

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 253.602 du 29 avril 2022

A. 234.708/XI-23.730

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 16
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2021, XXXX demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision adoptée le 10 septembre 2021 par le jury de délibération de la partie adverse de fin de cycle de bachelier en coaching sportif option Préparation physique et gestion des infrastructures sportives datée du 10 septembre 2021 ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par l'arrêt n° 251.840 du 13 octobre 2021, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par une ordonnance du 25 février 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 avril 2022.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Catherine Cools, *loco* M^e Elisabeth Kiehl, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Levée de suspension

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ». En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. L'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 251.840 du 13 octobre 2021 doit être levée.

IV. Dépersonnalisation

La partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 251.840 du 13 octobre 2021 est levée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le 29 avril 2022 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax